



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

RECULE :	4/12/03	
N° CHRONO :	16398	
Destinataires	Original	Copie
JS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
NG	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
EC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AMR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MTB	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M.HÔTES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

Réf. n° 03 - 1026 - FJ
Affaire suivie par Mme F. JOIGNE

Téléphone : 02.33.06.50.01 - FAX : 02.33.06.50.02
francoise.joigne@manche.pref.gouv.fr

SAINT-LO, le

02 DEC. 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à modifier l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2000 relatif à l'assainissement des zones industrielles de Digulleville et Beaumont-Hague..

Conformément aux règlements en vigueur, un avis sera inséré par mes soins dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche. Les frais d'insertion sont à votre charge.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder au règlement des mémoires qui vous seront présentés par la société Medialex chargée de faire procéder à la parution de l'avis dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

A toutes fins utiles, je vous précise que les décisions administratives ne peuvent être déférées que devant le tribunal administratif. Le délai de recours éventuel est de deux mois et s'ouvre à compter de la présente notification de cet arrêté.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M. Jean SAMSON
SOVAGIC

B.P 710

50447 BEAUMONT-HAGUE cédex

LE PREFET,

Préfet de la Manche
Préfecture de la Manche
10000 SAINT-LO

D. MOREL

100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 03 - 1022 - FJ

- ARRETE -

**AUTORISANT LA MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
AUTORISANT ET REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT DES
ZONES INDUSTRIELLES DE DIGULLEVILLE ET
BEAUMONT-HAGUE EXPLOITEE PAR LA STE SOVAGIC**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.241-3,
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3,
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 sur l'eau,
- VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 susvisé,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2000 autorisant et réglementant l'assainissement des zones industrielles de Digulleville et Beaumont-Hague,
- VU la demande du 31 mars 2003 de la société SOVAGIC sollicitant la modification de l'article 23 de l'arrêté susvisé,
- VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 4 novembre 2003 ,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 23 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2000 est modifié comme suit :

Article 23

Il est procédé à une analyse annuelle sur le paramètre mercure des sédiments du poste de relèvement de la zone de Beaumont et des sédiments du cône de sédimentation en entrée de la première lagune.

Les résultats d'analyses sont transmis au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2

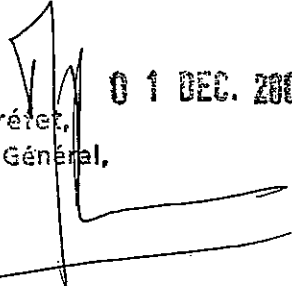
Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Digulleville et Beaumont-Hague et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte des mairies pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible aux abords de l'ouvrage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Manche Libre.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Digulleville et Beaumont-Hague et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le  01 DEC. 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc MEUNIER

Ampliation transmise à :

Société SOVAGIC

**MM. les maires de Digulleville
Beaumont-Hague**

M. le directeur départemental de l'équipement – S.M.A./Q.E. – Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô

M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche – Cesson Sévigné

M. le chef du SATESE de la Manche– Conseil Général – Saint-Lô

M. le délégué régional de l'agence de l'eau – Hérouville Saint Clair

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,*

D. MOREL

